

Notice D'information Valant Conditions Générales

ARTICLE 1. NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de permettre aux personnes nommément désignées sur le bulletin d'adhésion de bénéficier des prestations d'assistance en cas de décès selon les conditions fixées ci après.

ARTICLE 2. PERSONNES GARANTIES

- L'abonné : dans le cadre d'une souscription individuelle.
- L'abonné, son conjoint, ses enfants âgés de moins de 21 ans, vivant sous le même toit et fiscalement à charge : dans le cadre d'une souscription familiale.
- La garantie n'est acquise qu'aux seules personnes nommément désignées sur le bulletin d'adhésion et âgées de moins de 59 ans à la souscription.

ARTICLE 3. TERRITORIALITÉ

Les garanties offertes sont valables lors d'un décès survenant :

- En France métropolitaine, Corse, principauté d'Andorre et Monaco, ou dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse pendant la durée du présent contrat,
- Dans le pays d'origine et dans les autres pays du monde entier lors d'un séjour n'excédant pas 90 jours.

ARTICLE 4. PRESTATIONS GARANTIES

En cas de décès du bénéficiaire ou de ses ayants droits garantis et à la demande de la famille l'une des prestations suivantes au choix est organisée et prise en charge :

4-1. Transport – rapatriement – accompagnement vers le pays d'origine

En cas de décès, Mondial Assistance France organise et prend en charge les frais de transport du corps du lieu de décès jusqu'à l'aéroport le plus proche du lieu d'inhumation à l'étranger.

Mondial Assistance France prend également en charge le cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport du corps

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation et de crémation sont à la charge des familles.

Mondial Assistance France remboursera à concurrence d'un montant maximum de 1000 € TTC, et sur présentation de justificatifs, les frais de transport engagés de l'aéroport jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation dans le pays d'origine.

Transport aller/retour d'un membre de la famille jusqu'au lieu d'inhumation

En cas de décès du bénéficiaire et/ou de ses ayants droits, et lors d'un rapatriement de corps, Mondial Assistance France met à la disposition d'un membre de la famille (conjoint, descendant ou ascendant du 1^{er} degré, frère ou sœur) un titre de transport en classe touristique, de son lieu de résidence en France ou dans un des pays de l'Union Européenne jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation dans le pays d'origine.

Le retour aura lieu au plus tard 30 jours après l'inhumation.

4-2. Inhumation dans le pays de résidence

Mondial Assistance France prend en charge un cercueil à concurrence de 1200 €. le transport jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence ainsi que les frais annexes au transport.

4-3. Décès dans le pays d'origine

Par dérogation à l'article 3, en cas de décès du bénéficiaire survenant dans son pays d'origine ou dans un autre pays du monde entier lors d'un séjour n'excédant pas 90 jours, Mondial Assistance France pourra à la demande de la famille au choix :

- Rembourser les frais d'inhumation ou de crémation sur présentation des justificatifs originaux.
- Ou prendre en charge les frais de rapatriement vers le lieu d'inhumation dans le pays de résidence.

4-4. Incinération

À la demande de la famille et après mise en bière, le corps est transporté jusqu'au lieu d'incinération dans le pays où le décès a été constaté.

Les frais d'incinération et d'une urne de premier modèle sont pris en charge.

ARTICLE 5. LIMITE DE GARANTIE

Les prestations garanties au titre des choix offerts aux points 4-2, 4-3, 4-4, sont pris en charge à concurrence du montant maximum qui aurait été engagé pour le rapatriement du pays de résidence vers le pays d'origine. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation (concession, pierre tombale, etc.) et de crémation restent à la charge de la famille.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, PROLONGATION DU CONTRAT

1. Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie prend effet à la date de réception de la demande d'adhésion, et après émission du contrat par notre service gestion.

2. Le contrat est souscrit pour une durée ferme de 12 mois, à compter de la date d'effet.

3. La garantie arrive à expiration à l'échéance du contrat à 00h. Pour continuer à bénéficier d'une garantie pour une nouvelle période de 12 mois, la cotisation en vigueur doit être réglée au plus tard 30 jours après l'expiration du contrat. Passé ce délai, toute nouvelle demande sera appréciée en fonction des conditions et tarifs en vigueur.

4. En cas de décès du souscripteur, la garantie est transférée sur le conjoint survivant pour les adhésions familiales.

ARTICLE 7. OUVERTURE DES DROITS A LA PRESTATION : DELAI DE CARENCE

Le présent contrat est à effet immédiat pour tout décès consécutif à un accident. Dans tous les autres cas il ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de carence de 180 jours.

ARTICLE 8. MODALITÉS D'ADHÉSION - MODIFICATIONS

L'adhésion au contrat est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'adhésion au présent contrat est réservée à toute personne âgée de 18 à 59 ans, domiciliée en France métropolitaine, Corse, principauté d'Andorre et de Monaco.
- L'adhérent s'engage à compléter et signer un bulletin d'adhésion par lequel il atteste sur l'honneur être en bon état de santé, ainsi que l'ensemble des personnes garanties figurant sur le bulletin d'adhésion.
- Les enfants garantis dans le cadre d'un abonnement familial seront couverts jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 20^{ème} année. Au delà une souscription individuelle leur est proposée.
- Toute modification en cours de contrat doit être formulée par écrit. Il est également précisé que toute incorporation de personne, en cours de contrat (hors échéance) fera l'objet d'un règlement complémentaire, correspondant à un tarif spécial fixé annuel.

ARTICLE 9. COTISATION – PAIEMENT – REVISION

A. Cotisation

Les cotisations sont fixées pour une adhésion individuelle ou familiale. Elles correspondent à une durée ferme de 12 mois. Celles-ci sont révisables annuellement en fonction de l'âge, et de l'évolution du coût des prestations

B. Paiement

La cotisation est payable au comptant, annuellement. Si l'abonné opte pour un paiement fractionné, en cas de décès avant le règlement total de la cotisation, le solde de prime sera immédiatement exigible avant toute exécution de la prestation garantie.

ARTICLE 10. EXCLUSIONS AU CONTRAT

Ne donnent pas lieu à une intervention ou prise en charge tous les décès consécutifs à :

- des affections en cours de traitement non encore consolidées,
- les rechutes de maladies constatées médicalement avant la date d'adhésion,
- aux états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement,
- décès suite à une maladie survenant avant l'expiration du délai de carence fixé à 180 jours,
- fausses déclarations manifestes,
- un suicide survenant au cours des 12 premiers mois de garantie.

ARTICLE 11. AUTRES EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Mondial Assistance France ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Elle ne sera tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques et événements imprévisibles d'origine naturelle.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans le pays qu'il traverse.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par FAC INTERNATIONAL auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 538 389,65 € - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

Engagements financiers de MONDIAL ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire, ou par son entourage, de l'une des assistances énoncées ci avant ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenu préalablement et donné son accord express.

Les frais exposés seront alors remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque Mondial Assistance France a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

ARTICLE 13. DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée auprès des services de Mondial Assistance France, par tous les moyens (téléphone, télex, télégramme ou envoi postaux) et suivant les modalités précisées ci-après :

A. En cas d'urgence

Comment contacter Mondial Assistance France
2, rue Fragonard – 75017 PARIS
Par téléphone : 01.40.255.255 – Par fax : 01.40.255.455
Par télex : 282 559 F – Par télégramme : MONDIAL AS-PARIS
Rappeler le numéro de votre contrat

Fournir les renseignements suivants :

- L'identité de la personne décédée (nom, prénoms), le lieu où elle se trouve et, si possible, le numéro de téléphone d'un contact et le moment où il pourra être éventuellement contacté,
- La nature des difficultés motivant l'appel, sans omettre de préciser le numéro de contrat qui a été délivré, et de joindre toutes les pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.
- Mondial Assistance France ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.
- Pièces à fournir : certificat de décès, pièce d'identité et carte d'assistance en cours de validité.

B. Dans tous les autres cas

Écrire au gestionnaire :
SAS FAC International
56 rue de Londres 75008 PARIS

ARTICLE 14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par la loi n°20004-801 du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE Direction Technique – Service juridique
Tour Gallieni
36 Avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet Cedex

et
Fac International Service Gestion
56 Rue de Londres 75008 Paris
En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte contre les fraudes, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

ARTICLE 15. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande d'assistance, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE – Service des réclamations TSA 200 43
75379 PARIS CEDEX 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux mois suivants la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

ARTICLE 16. LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat seront soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable au tribunal compétent de Paris.